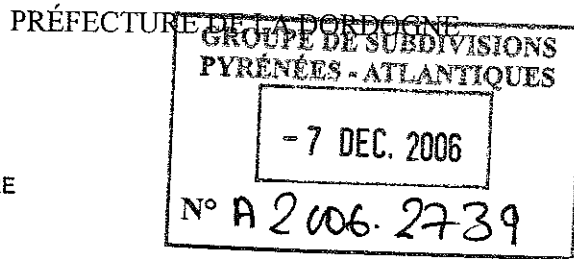




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 - PÉRIGUEUX Cédex
☎ 05.53.02.26.39

SERVICES DECONCENTRÉS DE
L'ÉTAT AUPRÈS DU PRÉFET
D.R.I.R.E.
☎ 05.53.02.65.85
☎ 05.56.00.05.24

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

relatif à l'étude de dangers
de l'entreprise POLYREY

A

24150 - BANEUIL

LE PRÉFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

REFERENCE A RAPPELER

N° 060672

DATE 26 AVR. 2006

- VU le code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L.512-7 ;
- VU l'article L.515-15 du code de l'Environnement sur les plans de préventions des risques technologiques (PPRT) ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 abrogée et codifiée dans le code de l'environnement et notamment son article 18 ;
- VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, relatif aux plans de prévention des risques technologiques, notamment son article 5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié en dernier lieu le 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- VU la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 93-1212 du 27 août 1993 autorisant la société POLYREY à exploiter sur le territoire de la communes de BANEUIL une unité de fabrication de panneaux stratifiés ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-0129 du 4 février 2005 fixant des dispositions complémentaires à la suite de l'instruction de l'étude de dangers SEVESO de l'établissement ;
- VU l'étude de dangers relative à l'établissement du 11 juin 2002 adressée à Monsieur le Préfet ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06 février 2006 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa réunion du 17 mars 2006 ;

CONSIDERANT que la Société POYLREY exploite des installations visées par l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) doit être établi autour de ces installations avant le 30 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que, par circulaire en date du 26 avril 2005, le ministre de l'écologie et du développement durable a classé le PPRT de cette entreprise en priorité 1 ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers doit être complétée pour donner, dans les formes prévues par les textes susvisés, les éléments nécessaires à la détermination de l'aléa engendré par les installations ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La société POLYREY, dont le siège social est situé : 18, rue Grande Dame Rose à Vélizy Villacoublay (78941), est tenue de respecter les dispositions suivantes pour son établissement situé sur la commune de BANEUIL (24150) au lieu-dit "Couze".

Pour l'élaboration du PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) auquel est soumis l'établissement, l'exploitant doit fournir **avant le 1^{er} juillet 2006** les compléments à son étude de dangers nécessaires pour définir le périmètre d'étude du PPRT et cartographier les aléas.

Dans ce cadre, les phénomènes dangereux pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique, et notamment ceux dont les effets peuvent affecter l'extérieur de l'établissement, font l'objet, sur la base d'une méthode dont la pertinence est démontrée :

- d'une cotation en terme de probabilité, en fonction des classes figurant en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29/9/2005 susvisé ;
- d'une évaluation de l'intensité des effets au regard des valeurs de référence définies en annexe 2 de ce même arrêté.

Le dimensionnement des zones d'effets toxiques devra tenir compte d'une durée d'exposition d'1 minute, durée d'exposition minimale figurant dans l'annexe 2 de l'arrêté précité et également d'une durée de 10 minutes pour le formol, durée minimale pour laquelle les seuils d'exposition de référence ont été déterminés.

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E (la plus improbable au sens de l'arrêté du 29/9/2005 susvisé) sont précisées, pour chaque scénario identifié, les mesures de sécurité passives, techniques et organisationnelles prises en compte.

Des éléments sur la cinétique d'évolution des phénomènes retenus, tenant compte de la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité, sont fournis.

Pour être prises en compte à ce stade les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser et être régulièrement testées et maintenues.

Les accidents potentiels, susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement, sont positionnés sur la grille de "Présentation des accidents potentiels en termes de couple probabilité - gravité des conséquences sur les personnes " donnée en annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié. Pour l'évaluation des conséquences sont prises en compte, d'une part la cinétique du phénomène dangereux considéré et, d'autre part, celle de l'atteinte des personnes puis de la durée de leur exposition au niveau d'intensité des effets correspondants.

Pour chacun de ces phénomènes dangereux, l'exploitant précisera si le phénomène dangereux peut ne pas être pris en compte pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques en application des critères reconnus au niveau national.

Parmi les événements externes pouvant provoquer ces accidents, les séismes de référence, déterminés selon les principes de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 et, le cas échéant, les crues d'une amplitude correspondante à la crue de référence sont notamment à prendre en compte, selon des modalités explicitées par l'exploitant.

Pour tous les cas où « l'événement initiateur séisme » augmente soit la probabilité soit les conséquences d'un phénomène dangereux susceptible d'affecter l'extérieur de l'établissement, l'exploitant doit, dans le délai prévu ci-dessus pour la fourniture des compléments PPRT :

- identifier sur les installations en question une liste d' « éléments importants pour la sûreté » au sens de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 ;
- étudier la réponse des équipements importants pour la sûreté à des actions sismiques de référence selon les principes édictés par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 ;
- en fonction des conclusions de cet examen, procéder si besoin à l'étude technico-économique de leur modification ou de leur remplacement.

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par les exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET NOTIFICATION

Deux copies du présent arrêté sont transmises au maire de BANEUIL. Il notifiera un exemplaire à l'exploitant et déposera le second aux archives de la commune qui pourra être communiqué à toute personne intéressée.

Un affichage en Mairie sera également effectué pour une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités fera l'objet d'une attestation établie par le Maire et transmise à la préfecture.

ARTICLE 4 : EXECUTION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,
 - M. le sous-préfet de Bergerac,
 - M. le maire de la commune de BANEUIL,
 - M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 26 AVR. 2006

le préfet, ~~Pour la Préfecture de la Dordogne~~
le Secrétaire Général

Philippe Court

Philippe COURT

ANNEXE I POLYREY

Scénario	Nature de l'accident	Installation concernée	Produits concernés	Hypothèses de calcul	Risques d'effets sur les tiers Rayon en mètres	Risques d'effets irréversibles sur les tiers Rayon en mètres	Effets dominants	Barrières de sécurité			Criticité				
								P	G	C	P	G	C		
Toxique I	Rejets toxique à l'atmosphère du contenu du réacteur R4 par le disque de rupture	Réaction R4 : fabrication de résines formo-phénoliques	Formol (T,F) : SES : SEI 30 mn : 20 ppm Méthanol (T,F) :	<ul style="list-style-type: none"> - Event à 7 m du sol - P tarage à 1,8 bar - Charge du réacteur : : phénol 9,9 t : formol 12,8 t : eau 0,8 t - Durée du rejet : 15 s - Quantité rejetée : 300 kg - Débit 200 kg /s - Vent 6 nœuds de force normale - SEI 15 s : 24 mg/m³ x 15 s/30 mn = 2880 mg/m³ 	300 m <ul style="list-style-type: none"> - Moins de 10 habitations touchées - Route départementale + canal +Dordogne touchés 	NON	NON	<ul style="list-style-type: none"> - Refroidissement par sur-pression - Injection d'eau - Injection d'acide lactique - Contrôle par automate de la réaction - Contrôle par automate du vide - Matériels redondants - Vide - vite 	1	4	4				
Toxique II	Rejet toxique suite à l'épandage dans la cuvette de rétention du formol	Réservoir formol (1)	Formol (T, F) : SEI à 20 ppm à 50 %	<ul style="list-style-type: none"> - Surface d'évaporation : 60 m² [aire de dépotage - Température flaque : 45 - 50° C - P vapeur : 1,6 hl à 55°C - Débit évaporation : 0,016 kg/s à 0,024 kg/s - Vent : D3 et D5 	50m	70 m	NON	<ul style="list-style-type: none"> - Indication de niveau haut transmis - Arrêt auto transfert 							

Scénario	Nature de l'accident	Installation concernée	Produits concernés	Hypothèses de calcul	Risques d'effets létaux sur les tiers Rayon en mètres	Risques d'effets irréversibles sur les tiers Rayon en mètres	Effets dominos	Barrières de sécurité	Criticité		
									P	G	C
Toxique III	Rejet toxique suite à l'épandage dans la cuvette de rétention de résines monométhylamines lors du dépotage	Réservoirs enterrés (E)	Monométhylamines : SEI 30 mn : 100 ppm	<ul style="list-style-type: none"> - Surface évaporation : 60 m² (aire de dépotage) - Température flaque : 25°C - P vapeur : 40 hl à 25° C - Débit d'évacuation : 0,12 à 0,18 kg/s - Vent D3/D5 		125 m	NON	<ul style="list-style-type: none"> - Indication de niveau transmis - Arrêt auto transfert sur flotteur 			
Toxique IV	Effet domino : incendie DEG (6) avec libération formol (2) chaud	DEG (6) Formol (2)		Voir toxique II	50 m	70 m					
Toxique V	Effet domino : incendie cuvette réservoir R5 avec libération formol (1)			Voir toxique II	50 m	70 m	NON				
Incendie I	Prise en feu de phénol en cuvette de rétention	Réservoir phénol 4	Phénol	<ul style="list-style-type: none"> - Volume des réservoirs : 2 x 210 m³ - Volume cuvette : 265 m³ (13 x 7,3 x 2,8) - Surface cuvette : 95 m² - Hauteur flamme : 15 m - Rayonnement : 70 kW/m² - Débit évaporation : 0,05 kg/s m² 	30 (intérieur du site)	43 m (fangeote intérieur du site)	OUI Sur atelier résines [16 kW/m ²] mais sans extension des zones d'effets	<ul style="list-style-type: none"> - Indicateur flotteur avec transmission alarme - Deuxième sonde avec arrêt transfert - Dépotage sur aire étanche avec écoulement par gravité dans la cuvette de rétention 			

Scénario	Nature de l'accident	Installation concernée	Produits concernés	Hypothèses de calcul	Risques d'effets sur les tiers Rayon en mètres	Risques d'effets irréversibles sur les tiers Rayon en mètres	Effets dominos	Barrières de sécurité	Criticité		
									P	G	C
Incendie II	Prise en feu de formol (2) en cuvette de rétention	Réservoir formol (2)	Formol	<ul style="list-style-type: none"> - Cuve de 50 m³ - Surface cuvette : 29 m² - Hauteur de flamme : 8 m - Rayonnement : 70 kW/m² - Débit évaporation : 0,03 kg/s m² - 2 cuves de 30 m³ 	9 m (intérieur site)	13 m (intérieur site)	OUI Réservoir DEG (6) [18 kW/m ²]	<ul style="list-style-type: none"> - Idem - Aire de dépotage reliée au bassin d'arrivée 			
Incendie III	Prise en feu DEG	Réservoir DEG (6)	Diéthylglycol	<ul style="list-style-type: none"> - 2 cuves de 30 m³ 	11 m	14 m	OUI Réservoir formol (2)	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure de niveau en continu 			
Incendie IV	Prise en feu réservoir R5	Réservoir R5	Phénol	<ul style="list-style-type: none"> - Surface cuvette : 20 m² - Débit évaporation : 0,05 kg/s m² - Hauteur flamme : 9 m - Rayonnement : 70 kW/m² 	9 m	13 m	NON [Réservoir (1) Formol protégé]				
Incendie V	Effet Domino : prise en feu formol (2) et DEG (6) par propagation	Formol (2) DEG (6)	Formol DEG		14 m (intérieur site)	19 m (intérieur site)	NON				
Incendie VI	Incendie de produits combustibles	Bâtiment A : magasin MP extrémité Sud Magasin HPL	Bobine de papier Feuilles stratifiées Panneaux d'agglomérés	<ul style="list-style-type: none"> - Sprinklage HS - Magasin MP : 1000 m² de stockage sur 4 m - Magasin HPL : 5500 m² de stockage sur 5 m - Zones de flux en champ libre (abstraction de l'existence de murs en béton) 	26 m (voies ferrées)	38 m (voies ferrées + route tangente bâtiment 1/3)	NON	<ul style="list-style-type: none"> - Sprinklage - Trappes de désenfumage sauf magasin HPL - Ressource eau incendie 400 m³/h 			

Scénario	Nature de l'accident	Installation concernée	Produits concernées	Hypothèses de calcul	Risques d'effets létaux sur les tiers Rayon en mètres	Risques d'effets irréversibles sur les tiers Rayon en mètres	Effets dominés	Barrières de sécurité	Criticité		
									P	G	C
Incendie VI	Incendie des produits combustibles	Ateliers des Transformés Stockage panneaux mélaminés (PPSP)	Panneaux post formés Panneaux surfaces mélaminés	<ul style="list-style-type: none"> - Sprincklage HS - Magasin MP : 1000 m² de stockage sur 4 m - Magasin HPL : 5500 m² de stockage sur 5 m - Zones de flux en champ libre (abstraction de l'existence de murs en béton) 	26 m (route départementale 660 touchée)	38 m (route départementale + canal touchés)	NON				
UVCE1	Explosion de vapeur de phénols issus de l'épanchement du réservoir 4	Phénol (4)	Phénol	Circulaire du 09/11/89	16 m (intérieur du site)	40 m (intérieur du site)	NON	- Alarme température haute - Zone Atex			
UVCE2	Explosion de vapeur de formol issu du réservoir 2	Formol	Formol	Circulaire du 09/11/89	13 m (intérieur du site)	31 m (intérieur du site)	NON ?	- Alarme température haute - Zone Atex			
UVCE3	Explosion de vapeur de DEG issu du réservoir 6	DEG (6)	DEG	Circulaire du 09/11/89	9 m (intérieur du site)	22 m (intérieur du site)	NON ?				
UVCE4	Explosion de vapeur méthanol issu du réservoir 7	Méthanol (7)	Méthanol	Circulaire du 09/11/89	13 m (intérieur du site)	33 m (intérieur du site)	NON ?				
UVCE5	Explosion de vapeur de phénol	Phénol (5)		Circulaire du 09/11/89	10 m (intérieur du site)	25 m (intérieur du site)	NON ?				
	Explosion de vapeur de formol issu des réservoirs 1	Réservoirs (1)	Formol	Circulaire du 09/11/89	12 m (intérieur du site)	130 m (intérieur du site)	NON ?				

Scénario	Nature de l'accident	Installation concernée	Produits concernés	Hypothèses de calcul	Risques d'effets létaux sur les tiers Rayon en mètres	Risques d'effets irréversibles sur les tiers Rayon en mètres	Effets dominos	Barrières de sécurité	Criticité		
									P	G	C
Explosion de poussières I	Explosion de poussières dans un filtre (RLS)	Bâtiment A (atelier finition)	Poussières de ponçage de stratifiés	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité du filtre : 234 m³ - Surface des événements : 99 m² 	20 m (sont des limites de propriété)	35 m (voie ferrée + voie communale touchée)	NON	<ul style="list-style-type: none"> - Evénements - Aspiration protégée par installation anti-explosion « Grecon » : - Détecteur - Arrêt autre - Fermeture des volets de sectionnement - déclenchement injection eau pulvérisée 			
Explosion de poussières II	Explosion de poussières dans un filtre	Atelier des transformés	Poussières de ponçage d'agglomérés	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité du filtre : 234 m³ - Surface des événements : 99 m² 	20 m (route départementale touchée)	35 m (route départementale + canal de Lalinde)	NON	<ul style="list-style-type: none"> - Evénements d'explosion 			